

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONALE

ET

RÈGLEMENT Y ANNEXÉ

REVISION DE PARIS
(1925)

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE
1926



Règlement de service international
annexé
à la Convention télégraphique internationale
de Saint-Pétersbourg.
(Article 13 de la Convention.)

Revision de Paris (1925).

ARTICLE PREMIER.

En tant que ce Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

CHAPITRE 1.

Réseau international.
(Article 4 de la Convention.)

ARTICLE 2.

Constitution du réseau.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes présentant les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes.

ARTICLE 3.

Constitution du réseau. Fonctionnement des voies de communication.

§ 1. Les voies de communication internationales sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service de transmission entre les bureaux reliés directement.

- U station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure;
 S bureau sémaphorique;
 T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;
 K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre «télégraphe restant» ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
 VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
 E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour;
 B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
 H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.
 * bureau fermé.

(2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

(3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

CHAPITRE III.

Dispositions générales relatives à la correspondance.

(Articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de la Convention.)

CHAPITRE IV.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

(Articles 5 et 6 de la Convention.)

ARTICLE 7.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

§ 2. Toutes les Administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'Article 8 de la Convention.

ARTICLE 8.

Langage clair.

§ 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

§ 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au Pays qui expédie le télégramme, d'un mot de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

§ 3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'esperanto est également autorisé.

ARTICLE 9.

Langage convenu.

§ 1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

§ 2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, â, é, ñ, ö, ü.